

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Détecteur de fumée (Daaf) : sécurité incendie dans le logement

Qu'est-ce qu'un détecteur avertisseur autonome de fumée (Daaf), dit détecteur de fumée , et qui doit l'installer et assurer son entretien ? Nous vous indiquons les informations à connaître.

À quoi sert le détecteur de fumée (Daaf) ?

Le détecteur avertisseur autonome de fumée (Daaf) est un appareil qui détecte les fumées dès le début d'un incendie et émet immédiatement un signal sonore suffisamment fort pour réveiller une personne endormie.

À noter

Il existe des Daaf spécialement adaptés aux personnes sourdes fonctionnant grâce à un signal lumineux ou vibrant.

Quelles caractéristiques doit respecter le détecteur de fumée (Daaf) ?

Le Daaf doit impérativement comporter le marquage CE accompagné de la référence à la norme NF EN 14604.

Le Daaf est alimenté par piles ou fonctionne à partir de l'alimentation électrique du logement, sous réserve dans ce cas qu'il soit équipé d'une alimentation de secours susceptible de prendre le relais en cas de dysfonctionnement électrique.

Le Daaf peut être acheté dans un magasin de bricolage.

Attention

les Daaf utilisant l'ionisation sont interdits, car ils sont radioactifs.

Qui doit installer le détecteur de fumée (Daaf) ?

C'est le propriétaire qui occupe le logement ou le bailleur qui doit fournir et installer le Daaf.

À savoir

Dans les logements-foyers et logements familiaux gérés par un organisme agréé exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, la fourniture et l'installation du Daaf doit être faite par cet organisme.

Où doit être installé le détecteur de fumée (Daaf) ?

Chaque logement, qu'il se situe dans une habitation **individuelle** ou dans une habitation **collective**, doit être équipé d'au moins un Daaf.

Le Daaf doit être installé de préférence dans la circulation ou dégagement (palier, couloir) desservant les chambres. Lorsque le logement ne comporte pas de circulation ou dégagement (cas d'un studio), le Daaf doit être installé le plus loin possible de la cuisine et de la salle de bain.

Le Daaf doit être fixé solidement au plafond.

Dans les logements comportant plusieurs étages, il est recommandé d'installer **1 Daaf par étage**.

Dans les logements de grande surface, il est également recommandé d'installer plusieurs Daaf.

Attention

Il est interdit d'installer des Daaf dans les parties communes d'un immeuble.

Qui est responsable du bon fonctionnement du détecteur de fumée (Daaf) ?

Le Daaf doit être testé régulièrement. La personne responsable de son entretien varie selon que le logement est loué ou non.

Lors de l'état des lieux d'entrée, le **propriétaire** du logement doit s'assurer que le Daaf est en bon état de fonctionnement.

Le locataire doit veiller au bon fonctionnement du Daaf en vérifiant les piles. Il doit remplacer le Daaf à ses frais s'il est défectueux.

Cette obligation ne concerne pas le locataire qui occupe l'une des formes de logement suivantes :

Logement à caractère saisonnier

Résidence-autonomie

Résidence hôtelière à vocation sociale

Logement de fonction

Location meublée

Dans ces 5 cas, l'obligation de vérification du bon fonctionnement du Daaf (ou son remplacement) doit être faite par le propriétaire.

À savoir

Dans les logements-foyers et logements familiaux gérés par un organisme agréé exerçant les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, la vérification du bon fonctionnement du Daaf (ou son remplacement) doit être faite par cet organisme.

Le propriétaire doit veiller au bon fonctionnement du Daaf en vérifiant les piles. Il doit remplacer le Daaf s'il est défectueux.

Faut-il déclarer l'installation du détecteur de fumée (Daaf) à son assureur ?

Oui, l'occupant (le locataire ou le propriétaire) doit déclarer à son assureur avec lequel il a souscrit une assurance incendie et explosion que le logement est équipé d'un Daaf.

Un modèle de déclaration est disponible :

- Détecteur de fumée – Modèle de déclaration à l'assureur

Aucune sanction n'est toutefois prévue si aucun Daaf n'est installé.

Risques sanitaires et sécurité du logement

Insalubrité ou péril

Habitat insalubre (ou habitat indigne)

Habitat menaçant ruine (en péril)

Amiante, plomb, termites, radon

Amiante

Plomb

Termites

Radon

Sécurité incendie

Logement

Immeuble en copropriété

Sécurité des équipements

Piscine

Ascenseur

Questions –

Réponses

- L'assureur peut-il refuser l'indemnisation en cas d'absence de détecteur de fumée ?
- À quelles conditions peut-on faire un feu de cheminée chez soi ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Sécurité incendie dans les immeubles en copropriété

Pour en savoir plus

- Marquage "CE"

Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil)

Comment faire si...

J'achète un logement

Services en ligne

- Détecteur de fumée – Modèle de déclaration à l'assureur

Modèle de document

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation : articles R142-1 à R142-5

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00